

Le 20 août 2012

Votre référence Ligne directe
R-3815-2012 514.847.4492

Notre référence Courriel
01000241-0056 eric.dunberry@nortonrose.com

Transmis par courriel et messagerie

Maître Pierre Tourigny
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Demande de révision de la Décision D-2012-077 (Décision) disposant de la demande de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) de modifications de certaines conventions comptables réglementaires, dossier R-3815-2012

Cher Me Tourigny,

Nous désirons répondre à votre lettre du 13 août dernier et à votre demande d'expliquer en quoi la décision de SCGM d'opter pour le maintien de la méthode actuelle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi à son coût de service, soit la méthode des déboursés, et de ne recourir à la méthode actuarielle autorisée qu'à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2013 est conforme au libellé de la Décision. À cette fin, SCGM soumet ce qui suit :

I. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

D'entrée de jeu, précisons que SCGM reconnaît pleinement le caractère exécutoire du dispositif de la Décision durant l'instance en révision et entend procéder à l'implantation de toutes les conventions comptables autorisées dans des délais appropriés, tenant compte des deux éléments suivants :

- a) En raison d'une décision du CNC de prolonger d'une année additionnelle l'exemption d'application des IFRS, SCGM a choisi de continuer à utiliser les PCGR canadiens pour l'année 2012-2013. À ce sujet, il importe de rappeler que toutes les modifications aux conventions comptables réglementaires identifiées ci-dessous à la section II et implantées par SCGM pour l'exercice débutant le 1^{er} octobre 2012 sont conformes aux PCGR canadiens. Par ailleurs, le maintien du *statu quo* relativement à la méthode des déboursés eu égard à l'imputation des avantages postérieurs à l'emploi pour l'année 2012-2013 est également conforme aux PCGR canadiens.
- b) En raison des motifs et conclusions de la Demande de révision, SCGM soumet qu'un simple délai de mise en œuvre de la méthode actuarielle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi en faveur

d'un *statu quo* est non seulement conforme au dispositif de la Décision, tel que libellé, mais ce délai produit des effets raisonnables pour les motifs évoqués à la section III.

II. LES CONVENTIONS COMPTABLES NON VISÉES PAR LA DEMANDE DE RÉVISION

Au nombre de quatre, ces modifications aux conventions comptables réglementaires seront implantées par SCGM dès la cause tarifaire 2013 pour établir ses tarifs en conformité avec les PCGR canadiens. Il est utile d'ajouter que l'implantation de ces quatre modifications aux conventions comptables réglementaires est également conforme aux PCGR américains. La Demande de révision est sans effet sur cette implantation déjà en cours, en conformité avec la Décision.

III. LA CONVENTION COMPTABLE RELATIVE AUX AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

La méthode actuelle d'imputation des avantages postérieurs à l'emploi, soit la méthode des déboursés, sera modifiée au plus tard le 1^{er} octobre 2013, avec la migration aux PCGR américains actuellement prévue. À cette date, SCGM procédera à l'implantation de la méthode actuarielle autorisée par la Régie. Notons que la méthode actuarielle, selon les conditions retenues par la Régie dans sa Décision n'est pas conforme aux PCGR canadiens. Elle ne pourrait donc être mise œuvre à compter du 1^{er} octobre 2012 sans exiger la tenue de deux jeux de livres comptables, l'un pour les états financiers statutaires, l'autre pour les états financiers réglementaires. Cette divergence entre les référentiels comptables réglementaire et statutaire n'est évidemment pas souhaitable, comme l'a d'ailleurs reconnu la Régie au paragraphe 80 de la Décision.

Le maintien de la méthode des déboursés pendant l'année 2012-2013, donc d'un *statu quo*, a pour effet de préserver les droits de SCGM et de tierces parties affectées par les conclusions de la Demande de révision tout en évitant d'importants impacts préjudiciables dans le traitement des avantages postérieurs à l'emploi, tel qu'il appert de la preuve et des motifs évoqués au soutien de la Demande de révision.

Ce maintien est également conforme en droit à la Décision puisque son dispositif approuve des modifications aux conventions comptables et autorise leur application à compter du 1^{er} octobre 2012. Un délai dans la mise en œuvre autorisée d'une nouvelle convention comptable relative aux avantages postérieurs à l'emploi ne constitue pas un refus de procéder à cette mise en œuvre mais une modalité de mise en œuvre. Enfin, outre le fait que le maintien de la méthode des déboursés ne contrevient pas au dispositif de la Décision, il produit un résultat cohérent, équitable et susceptible de favoriser une administration saine et efficace des ressources de la Régie tenant compte, notamment, du report d'un an de l'obligation de migrer vers un nouveau référentiel comptable.

Pour ces raisons, SCGM soumet qu'une demande de suspension des effets des Conclusions de la Décision visées en révision n'est ni utile ni nécessaire en l'instance.

Veillez agréer, cher Me Tourigny, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Éric Dunberry

ED/lc

Copie : Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Vincent Regnault

Maître Pierre Tourigny

Intervenants
Me Marie-Christine Hivon